



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALES/24122  
22 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISNOTE VERBALE DATEE DU 17 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et a l'honneur de l'informer, en réponse à sa note datée du 3 juin 1992, des mesures que le Royaume-Uni a prises pour donner suite à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. Les lois et règlements en vigueur au Royaume-Uni répondent déjà aux obligations et exigences énoncées dans les résolutions 713 (1991) et 724 (1991) concernant l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Le 31 mai 1992, les mesures provisoires suivantes ont été prises :

a) Le décret concernant le contrôle des réserves d'or, des titres, des paiements et des crédits (Yougoslavie) (1992) donne effet à l'exigence concernant le gel des avoirs yougoslaves.

b) Le décret concernant l'exportation de produits (contrôle) (sanctions décrétées contre la Serbie et le Monténégro) (1992) interdit l'exportation de tous les produits à destination de la Serbie ou du Monténégro sans licence d'exportation délivrée par le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie. Des dispositions similaires ont été prises pour les importations par le biais d'un amendement à l'Open General Import Licence (licence d'importation générale) de 1987.

Le 4 juin 1992, ces mesures provisoires ont été remplacées par cinq décrets en Conseil adoptés au titre de l'United Nations Act de 1946 pour couvrir toutes les dispositions de la résolution 757 (1992). Ces décrets, qui sont entrés en vigueur le 5 juin 1992, sont les suivants :

a) Décret concernant la Serbie et le Monténégro (sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies) (1992) : SI No 1302 (4 juin 1992).

Elle s'applique au Royaume-Uni et à l'île de Man et interdit les activités suivantes :

- i) L'exportation de produits vers la Serbie ou le Monténégro et la fourniture de produits à des personnes ayant des rapports avec la Serbie ou le Monténégro, et toute activité connexe;
- ii) L'importation de produits en provenance de la Serbie et du Monténégro, les transactions concernant ces importations, le traitement de ces importations et toute activité connexe;
- iii) Le transport de produits par voir maritime ou aérienne à destination ou en provenance de la Serbie ou du Monténégro;
- iv) La prestation de services de maintenance et d'assurance d'aéronefs de la Serbie ou du Monténégro;
- v) Les paiements ou la fourniture des ressources financières ou économiques à des personnes ou au profit de personnes ayant des rapports avec la Serbie ou le Monténégro;
- vi) Les paiements à des personnes ou à l'ordre de personnes ayant des rapports avec la Serbie ou le Monténégro au titre d'engagements concernant des contrats couverts par le décret et les revendications ou paiements concernant les dédommagements au titre de ces contrats.

b) Décret concernant la Serbie et le Monténégro (sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies) (îles Anglo-Normandes) (1992) : SI No 1308 (4 juin 1992).

Ce décret énonce pour les îles Anglo-Normandes des dispositions similaires à celles visées ci-dessus.

c) Décret concernant la Serbie et le Monténégro (interdiction de vol décrétée par l'Organisation des Nations Unies) (1992) : SI No 1304 (4 juin 1992).

Ce décret interdit à tout aéronef de décoller des territoires du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, d'y atterrir ou de les survoler s'il vole, à destination ou en provenance de la Serbie et du Monténégro.

d) Décret concernant la Serbie et le Monténégro (interdiction de vol décrétée par l'Organisation des Nations Unies) (territoires non autonomes) (1992) : SI No 1305 (4 juin 1992).

Ce décret énonce pour les territoires non autonomes des dispositions similaires à celles visées ci-dessus.

Les interdictions stipulées dans les décrets s'appliquent à quiconque se trouve sur le territoire britannique et aux ressortissants et sociétés britanniques à l'étranger.

Les décrets prévoient le pouvoir de permettre des activités qui autrement seraient interdites, par exemple autoriser l'exportation de denrées alimentaires et de fournitures médicales vers la Serbie et le Monténégro lorsque cela est permis au titre de la résolution 757 (1992). Ils prévoient des sanctions pénales sous forme d'emprisonnement et d'amendes. Il incombe essentiellement au Département du commerce et de l'industrie, au Département des douanes et droits indirects et à la Banque d'Angleterre d'assurer l'application de la nouvelle législation.

En outre, le 1er janvier 1992, la Communauté européenne et ses Etats membres ont adopté le règlement No 1432/92 (CEE) et la décision 92/285/CECA du Conseil qui interdisent le commerce, dans les domaines se rapportant aux Traités de Rome et de Paris, respectivement entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro et entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Républiques de Serbie et du Monténégro.

-----